

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial
de la République de Guinée;

VU – Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU – Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du
Gouvernement de la République ;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions
du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de
l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU – Le Procès Verbal de réunion S/N°du 30 Novembre 1998 de la Commission Domaniale
Préfectorale de Kindia

VU- Les pièces du dossier ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Il est attribué à la **SCI DE GAETA ET GROUPEMENT SANTULLO**, BP :2119,
Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot unique du plan cadastral de Ossud-
Extension, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 4ha 25a 00ca .

ARTICLE 2/ Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et
conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation
Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une
redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

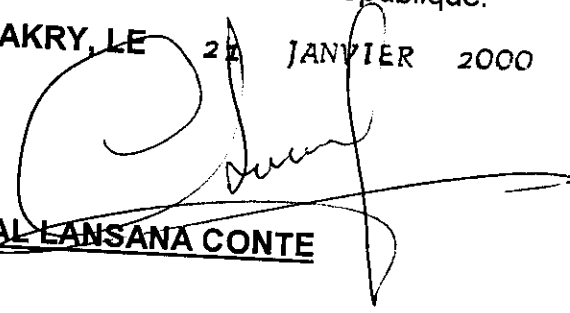
3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ Le Délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 21 JANVIER 2000


GENERAL LANSANA CONTE